

# COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

(HAUTE-LOIRE)

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 16 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le douze février, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Laurent MIRMAND, Maire.

**PRESENTS** : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

**EXCUSES** : SOULAS Elisabeth (a donné pouvoir à PROHET Michelle), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à FERRY Fabienne), GIRARD Franck, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**  
**COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON**

**SEANCE DU 16 FEVRIER 2024**

**DELIBERATION N°2024/015 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, Bocholier).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (conseil D'Etat, 10 février 1995, Rielh).

Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 16 février 2024 à 18h00.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE par 15 voix POUR Yvette DUMAS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 16 février 2024 à 18h00.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 16 février 2024,

Laurent MIRMAND,  
Maire de CRAPONNE/ARZON



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**  
**COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON**

**SEANCE DU 16 FEVRIER 2024**

**DELIBERATION N°2024/016 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 5 FEVRIER 2024**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 5 février 2024.

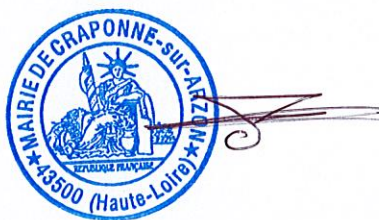
En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 15 voix POUR le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 février 2024.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 février 2024,

Laurent MIRMAND,  
Maire de CRAPONNE/ARZON



Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

La délibération N°2020/089 du 23/06/2020 fixe les délégations du Conseil Municipal au Maire. Les décisions suivantes ont été prises.

<b>Délégation</b>					
« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article <a href="#">L. 213-3</a> de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal c'est-à-dire pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ; »					
<b>Décisions</b>					
N° de la décision	Date des décisions	Parcelles	Adresse	Vendeur	Acquéreur
6	06/02/2024	AV 653	2 Rue des Etoiles	OPH	SORIB
7	06/02/2024	AW 106	4 Rue Sainte-Reine	MESLET et autres déclarants	WARRANT
8	13/02/2024	AW 14, 22 et 320	6 Impasse Jeanne d'Arc	TISSANDIER	BUSSAC
9	13/02/2024	G 831	4 Impasse des 2 Consuls	QUATRESOUS	GIRARD
10	13/02/2024	AV 419	4 Place Croix de Mission	GAMOND	ROBERT

<b>Délégation</b>
« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts »
<b>Décisions</b>
Convention d'honoraire signé avec Me ISSARTEL, le 16 février 2024, d'assistance juridique concernant la rédaction de deux délibérations relatives aux contentieux en cours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (dossier n°2400248 et n°2400249 : Société d'archéologie, d'histoire et de géologie de la région de Craponne c/ Commune de Craponne-sur-Arzon).

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

SEANCE DU 16 FEVRIER 2024

**DELIBERATION N°2024/017 - AUTORISATION AU MAIRE A DEFENDRE LA COMMUNE / DESIGNATION DE L'AVOCAT - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND (DOSSIER N°2400248: SOCIETE D'ARCHEOLOGIE, D'HISTOIRE ET DE GEOLOGIE DE LA REGION DE CRAPONNE ET ASSOCIATION SITES ET MONUMENTS C/ COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON)**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Par une requête enregistrée le 4 février 2024 auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (dossier n° 2400248) et transmise à la commune par le greffe dudit tribunal, la Société d'archéologie, d'histoire et de géologie de la région de Craponne et l'association Sites et Monuments – ayant pour avocat Me Théodore CATRY, Avocat au Barreau de Tours – ont demandé l'annulation de l'arrêté municipal du 3 janvier 2024 n° PD 043080 23 P0001 portant permis de démolir. Ces associations ont également demandé la condamnation de la commune à leur verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à défendre la commune dans l'instance n° 2400248 ci-dessus rappelée ;
- de désigner Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire y demeurant 18 rue du Faubourg Saint-Jean au Puy-en-Velay (43 000), pour représenter la commune dans l'instance n° 2400248 ci-dessus rappelée.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 15 voix POUR :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à défendre la commune dans l'instance n° 2400248 ;
- de désigner Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire y demeurant 18 rue du Faubourg Saint-Jean au Puy-en-Velay (43 000), pour représenter la commune dans l'instance n° 2400248.

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 février 2024,

Laurent MIRMAND,  
Maire de CRAPONNE/ARZON



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**  
**COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON**

**SEANCE DU 16 FEVRIER 2024**

**DELIBERATION N°2024/018 - AUTORISATION AU MAIRE A DEFENDRE LA COMMUNE / DESIGNATION DE L'AVOCAT - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND (DOSSIER N°2400249: SOCIETE D'ARCHEOLOGIE, D'HISTOIRE ET DE GEOLOGIE DE LA REGION DE CRAPONNE ET ASSOCIATION SITES ET MONUMENTS C/ COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON)**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Par une requête en référé (article L. 521-1 du Code de justice administrative) enregistrée le 4 février 2024 auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (dossier n° 2400249) et transmise à la commune par le greffe dudit tribunal, la Société d'archéologie, d'histoire et de géologie de la région de Craponne et l'association Sites et Monuments – ayant pour avocat Me Théodore CATRY, Avocat au Barreau de Tours – ont demandé au juge administratif des référés d'ordonner la suspension de l'arrêté municipal du 3 janvier 2024 n° PD 043080 23 P0001 portant permis de démolir. Ces associations ont également demandé la condamnation de la commune à leur verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à défendre la commune dans l'instance n° 2400249 ci-dessus rappelée ;
- de désigner Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire y demeurant 18 rue du Faubourg Saint-Jean au Puy-en-Velay (43 000), pour représenter la commune dans l'instance n° 2400249 ci-dessus rappelée.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 15 voix POUR :**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à défendre la commune dans l'instance n° 2400249 ;**
- **de désigner Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire y demeurant 18 rue du Faubourg Saint-Jean au Puy-en-Velay (43 000), pour représenter la commune dans l'instance n° 2400249**

Fait et délibéré à Craponne-Sur-Arzon, le 5 février 2024,

Laurent MIRMAND,  
Maire de CRAPONNE/ARZON



## **QUESTIONS DIVERSES ET COMPTES-RENDUS**

Laurent Mirmand, Maire :

- **Section de Commune de Ranchoux** : suite à la délibération « Section de commune de Ranchoux – changement d’usage de la parcelle B 478 », des données nouvelles ont été apportées de nature à justifier l’annulation de la délibération 2024/007 prise à l’occasion de la séance du 5 février 2024. Ce point fera l’objet d’une inscription à l’ordre du jour d’une prochaine séance.
- **Actions Jeunes Agriculteurs** : le budget de 8000 € initialement évalué pour la remise en état des sites de Lidl et de Super U sera dépassé. Ce montant correspond à celui pris en charge par la CAPEV pour le site de Lidl. Concernant le site de Super U, pour le retrait et le traitement des déchets, la commune fait procéder à des chiffrages lesquels se situent autour de 12 000 €.

La séance est levée à 18h35

### **DELIBERATIONS DEBATTUES LORS DE LA SEANCE DU 16 FEVRIER 2024**

#### **DELIBERATION N°2024/015 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

#### **DELIBERATION N°2024/016 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 5 FEVRIER 2024**

**DELIBERATION N°2024/017 - AUTORISATION AU MAIRE A DEFENDRE LA COMMUNE / DESIGNATION DE L'AVOCAT - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND (DOSSIER N°2400248: SOCIETE D'ARCHEOLOGIE, D'HISTOIRE ET DE GEOLOGIE DE LA REGION DE CRAPONNE ET ASSOCIATION SITES ET MONUMENTS C/ COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON)**

**DELIBERATION N°2024/018 - AUTORISATION AU MAIRE A DEFENDRE LA COMMUNE / DESIGNATION DE L'AVOCAT - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND (DOSSIER N°2400249: SOCIETE D'ARCHEOLOGIE, D'HISTOIRE ET DE GEOLOGIE DE LA REGION DE CRAPONNE ET ASSOCIATION SITES ET MONUMENTS C/ COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON)**

**PRESENTS** : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

**EXCUSES** : SOULAS Elisabeth (a donné pouvoir à PROHET Michelle), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à FERRY Fabienne), GIRARD Franck, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

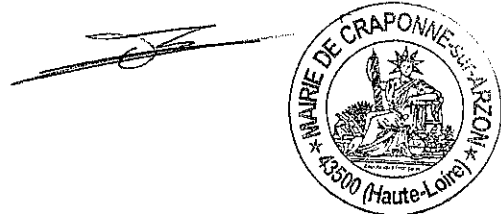
Le 12 février 2024, une convocation avait été adressée aux membres du Conseil Municipal pour une séance le 16 février 2024.

**PRESIDENT DE SEANCE** : MIRMAND Laurent

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Yvette DUMAS

N° DE DELIB	POINTS DE L'ORDRE DU JOUR	DECISIONS
2024/015	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	Délibération approuvée par 15 voix POUR
2024/016	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 5 FEVRIER 2024	Délibération approuvée par 15 voix POUR
2024/017	AUTORISATION AU MAIRE A DEFENDRE LA COMMUNE / DESIGNATION DE L'AVOCAT - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND (DOSSIER N°2400248: SOCIETE D'ARCHEOLOGIE, D'HISTOIRE ET DE GEOLOGIE DE LA REGION DE CRAPONNE ET ASSOCIATION SITES ET MONUMENTS C/ COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON)	Délibération approuvée par 15 voix POUR
2024/018	AUTORISATION AU MAIRE A DEFENDRE LA COMMUNE / DESIGNATION DE L'AVOCAT - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND (DOSSIER N°2400249: SOCIETE D'ARCHEOLOGIE, D'HISTOIRE ET DE GEOLOGIE DE LA REGION DE CRAPONNE ET ASSOCIATION SITES ET MONUMENTS C/ COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON)	Délibération approuvée par 15 voix POUR

Laurent MIRMAND,  
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON







**CONVOCATION**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**LE 16 février 2024**

Craponne-sur-Arzon,  
Le : 12 février 2024

**Madame, Monsieur,**

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

**LE 16 FEVRIER A 18H00  
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Ordre du jour :

- \* Désignation du Secrétaire de Séance
- \* Adoption du procès-verbal du 5 février 2024
- \* Autorisation au Maire à défendre la commune / désignation de l'avocat - Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (dossier n°2400248: Société d'archéologie, d'histoire et de géologie de la région de Craponne et Association Sites et Monuments c/ Commune de Craponne-sur-Arzon)
- \* Autorisation au Maire à défendre la commune / désignation de l'avocat - Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (dossier n°2400249: Société d'archéologie, d'histoire et de géologie de la région de Craponne et Association Sites et Monuments c/ Commune de Craponne-sur-Arzon)

Questions diverses et comptes-rendus

Le Maire  
Laurent MIRMAND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2024 A 18H00

<u>Date de la convocation</u> : le 12 février 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> : le 12 février 2024	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Yvette DUMAS	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 2 pouvoirs
<b>Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/015</b>	

**PRESENTS** : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

**EXCUSES** : SOULAS Elisabeth (a donné pouvoir à PROHET Michelle), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à FERRY Fabienne), GIRARD Franck, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21, se faire au scrutin secret par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, Bochohier).

La jurisprudence a précisé également en la matière que :

- le maire est incompétent pour désigner le secrétaire (conseil d'Etat, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche),
- un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances (conseil D'Etat, 10 février 1995, Rielh).

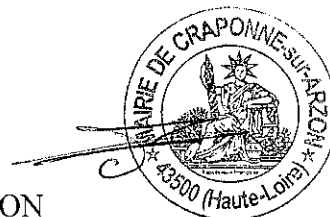
Un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 16 février 2024 à 18h00.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE par 15 voix POUR Yvette DUMAS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 16 février 2024 à 18h00.

Pour extrait conforme au registre  
A CRAPONNE-SUR-ARZON,  
Le 16 février 2024  
Laurent MIRMAND,  
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2024 A 18H00

<u>Date de la convocation</u> : le 12 février 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> : le 12 février 2024	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Yvette DUMAS	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 2 pouvoirs
<b>Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/016</b>	

**PRESENTS** : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

**EXCUSES** : SOULAS Elisabeth (a donné pouvoir à PROHET Michelle), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à FERRY Fabienne), GIRARD Franck, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 5 FEVRIER 2024**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

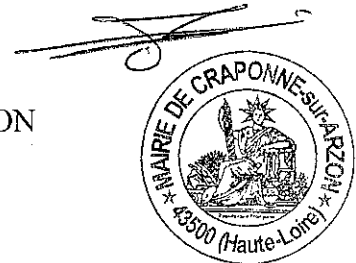
Monsieur Laurent MIRMAND, Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du 5 février 2024.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE par 15 voix POUR le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 février 2024.

Pour extrait conforme au registre  
A CRAPONNE-SUR-ARZON,  
Le 16 février 2024  
Laurent MIRMAND,  
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2024 A 18H00

<u>Date de la convocation</u> : le 12 février 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> : le 12 février 2024	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Yvette DUMAS	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 2 pouvoirs
<b>Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/017</b>	

**PRESENTS** : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

**EXCUSES** : SOULAS Elisabeth (a donné pouvoir à PROHET Michelle), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à FERRY Fabienne), GIRARD Franck, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

**AUTORISATION AU MAIRE A DEFENDRE LA COMMUNE / DESIGNATION DE L'AVOCAT - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND (DOSSIER N°2400248: SOCIETE D'ARCHEOLOGIE, D'HISTOIRE ET DE GEOLOGIE DE LA REGION DE CRAPONNE ET ASSOCIATION SITES ET MONUMENTS C/ COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON)**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Par une requête enregistrée le 4 février 2024 auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (dossier n° 2400248) et transmise à la commune par le greffe dudit tribunal, la Société d'archéologie, d'histoire et de géologie de la région de Craponne et l'association Sites et Monuments – ayant pour avocat Me Théodore CATRY, Avocat au Barreau de Tours – ont demandé l'annulation de l'arrêté municipal du 3 janvier 2024 n° PD 043080 23 P0001 portant permis de démolir. Ces associations ont également demandé la condamnation de la commune à leur verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à défendre la commune dans l'instance n° 2400248 ci-dessus rappelée ;
- de désigner Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire y demeurant 18 rue du Faubourg Saint-Jean au Puy-en-Velay (43 000), pour représenter la commune dans l'instance n° 2400248 ci-dessus rappelée.

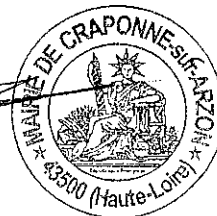
**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 15 voix POUR :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à défendre la commune dans l'instance n° 2400248 ;
- de désigner Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire y demeurant 18 rue du Faubourg Saint-Jean au Puy-en-Velay (43 000), pour représenter la commune dans l'instance n° 2400248.

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 16 février 2024

Pour extrait conforme au registre  
A CRAPONNE-SUR-ARZON,  
Le 16 février 2024  
Laurent MIRMAND,  
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2024 A 18H00

<u>Date de la convocation</u> : le 12 février 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> : le 12 février 2024	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Yvette DUMAS	Qui ont pris part à la délibération : 15 dont 2 pouvoirs
<b>Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/018</b>	

**PRESENTS** : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, JOUVHOMME Karen, RAMOUSSE Michel, SALANON Gérard, PERGIER Odile, DUMAS Yvette, MANIVIT Sandrine, FERRY Fabienne, PITAVY Benoît.

**EXCUSES** : SOULAS Elisabeth (a donné pouvoir à PROHET Michelle), COUTANSON Frédéric (a donné pouvoir à FERRY Fabienne), GIRARD Franck, VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

**AUTORISATION AU MAIRE A DEFENDRE LA COMMUNE / DESIGNATION DE L'AVOCAT - TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND (DOSSIER N°2400249: SOCIETE D'ARCHEOLOGIE, D'HISTOIRE ET DE GEOLOGIE DE LA REGION DE CRAPONNE ET ASSOCIATION SITES ET MONUMENTS C/ COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON)**

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Par une requête en référé (article L. 521-1 du Code de justice administrative) enregistrée le 4 février 2024 auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (dossier n° 2400249) et transmise à la commune par le greffe dudit tribunal, la Société d'archéologie, d'histoire et de géologie de la région de Craponne et l'association Sites et Monuments – ayant pour avocat Me Théodore CATRY, Avocat au Barreau de Tours – ont demandé au juge administratif des référés d'ordonner la suspension de l'arrêté municipal du 3 janvier 2024 n° PD 043080 23 P0001 portant permis de démolir. Ces associations ont également demandé la condamnation de la commune à leur verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à défendre la commune dans l'instance n° 2400249 ci-dessus rappelée ;
- de désigner Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire y demeurant 18 rue du Faubourg Saint-Jean au Puy-en-Velay (43 000), pour représenter la commune dans l'instance n° 2400249 ci-dessus rappelée.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

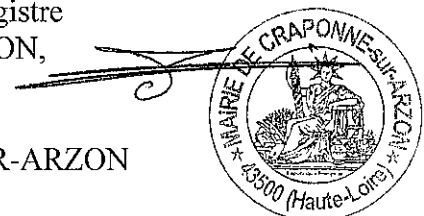
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 15 voix POUR :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à défendre la commune dans l'instance n° 2400249 ;
- de désigner Me Cédric ISSARTEL, Avocat au Barreau de la Haute-Loire y demeurant 18 rue du Faubourg Saint-Jean au Puy-en-Velay (43 000), pour représenter la commune dans l'instance n° 2400249**

Fait et délibéré à Craponne-sur-Arzon, le 16 février 2024,

Pour extrait conforme au registre  
A CRAPONNE-SUR-ARZON,  
Le 16 février 2024

Laurent MIRMAND,  
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON



## DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour la parcelle : AV 653

**Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 653 située 2 Rue des Etoiles Craponne-sur-Arzon

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,  
Le 6 février 2024

**Laurent MIRMAND**  
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



## DÉCISION

**Objet :**

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour la parcelle : AW 106

**Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

**CONSIDÉRANT** la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

**CONSIDÉRANT** la DIA relative à la parcelle AW 106 située 4 Rue Sainte Reine Craponne-sur-Arzon

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1:** La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

**ARTICLE 2:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

**ARTICLE 3:** Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,  
Le 6 février 2024

**Laurent MIRMAND**  
**Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,**



## DÉCISION

**Objet :**

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour les parcelles : AW 14, AW 22 et AW 320

**Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative aux parcelles AW 14, AW 22 et AW 320 situées 6 Impasse Jeanne d'Arc Craponne-sur-Arzon

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,  
Le 13 février 2024

**Laurent MIRMAND**  
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,





## DÉCISION

**Objet :**

Décision de renoncer au Droit de Préemption pour la parcelle : G 831

**Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

**CONSIDÉRANT** la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

**CONSIDÉRANT** la DIA relative à la parcelle G 831 située 4 Impasse des 2 Consuls Craponne-sur-Arzon

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,  
Le 13 février 2024

**Laurent MIRMAND**  
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



## DÉCISION

Objet :

Décision de renoncer au Droit de Prémption pour la parcelle : AV 419

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020, adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la délégation accordée au Maire de prendre toute décision concernant l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2 et L212-3, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

CONSIDÉRANT la DIA relative à la parcelle AV 419 située 4 Place Croix de Mission Craponne-sur-Arzon

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La Mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON n'entend pas faire usage de son droit de préemption urbain pour l'objet ci-dessus référencé et émet un avis favorable à la vente.


**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Craponne-Sur-Arzon,  
Le 13 février 2024

Laurent MIRMAND  
Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,



<b>PRESIDENT DE SEANCE</b>	<b>SECRETARE DE SEANCE</b>
Monsieur Laurent MIRMAND	Madame Yvette DUMAS
Signature : 	Signature : 